

**Décision n° CODEP-DTS-2024-069822 de l'Autorité de sûreté nucléaire du
18 décembre 2024 autorisant une modification notable des modalités d'exploitation de
l'installation nucléaire de base n° 37A (STD) située à Cadarache**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 octobre 1959 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2015-027225 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2015 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 37-A dénommée station de traitement des déchets (STD) exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) dans le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable de Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), référencée DG/CEACAD/CSN DO 2024-823 du 5 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 5 décembre 2024 susvisé, le CEA a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur la création des règles techniques d'exploitation de l'emballage ISO 20 pieds, chargé du fût de déchets de 500 litres MI n° C139879 conditionné dans un caisson pré-bétonné de 5 m³ et sur la réalisation des opérations correspondantes de transport interne dans le périmètre de l'INB n° 37A ;
2. Cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire régi par les articles R. 593-55 à R. 593-58 du code de l'environnement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 37A dans les conditions prévues par sa demande du 5 décembre 2024 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 décembre 2024

Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,


Fabien FÉRON